

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2008 CMQC 61

Québec, ce 4 février 2009

**PLAINTÉ DE :**

Madame A

**À L'ÉGARD DE :**

Madame la juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le 27 novembre 2008, la plaignante formule par lettre adressée au Conseil de la magistrature des reproches à l'égard de la juge X, JCQ, qui le [...] 2008 présidait, en chambre [...], à l'audition de requêtes en révision des mesures intérimaires qui visaient à suspendre jusqu'à l'audition au fond, le 15 janvier 2009, les contacts et les droits d'accès entre la plaignante et ses deux enfants âgés de 16 et 11 ans.

**La plainté**

[2] La plaignante affirme que les dossiers de ses deux enfants cadets perdurent depuis huit ans. Elle ajoute qu'ils sont des proies d'acharnement de la DPJ et des différents juges.

[3] Elle reconnaît d'ailleurs en être à sa 4<sup>e</sup> plainté si l'on inclut les trois autres faites à l'égard des divers juges ayant déjà agi dans ces mêmes dossiers.

[4] Comme témoin, elle affirme avoir été victime de la part de la juge d'un éclatement, d'un trop-plein, d'une montée de lait, d'une arrogance, de propos

vexatoires, d'intimidation, de déstabilisation tant en parole que par des gestes d'ironie à caractère tendancieux, partial et méprisant.

### Les faits

[5] La juge écoute d'abord la position de la mère donnée par son avocat sur chacune des 28 allégations des requêtes; lorsque la juge lui demande d'annoncer la position de sa cliente quant aux recommandations, il l'informe qu'elle veut le maintien des contacts avec ses enfants. La juge alors, à voix neutre et basse, dit : « Ouin, r'garde donc ça. »

[6] S'en suit l'énoncé très bref de la position des avocats des enfants sur le même sujet et le témoignage de la déléguée de la protection de la jeunesse sans qu'aucun échange verbal n'ait lieu entre la plaignante et la juge.

[7] Lors de l'interrogatoire de la mère par son avocat, qui lui présente une copie du procès-verbal de l'audience précédente qui fait état de l'interdiction à la mère, lors de l'exercice de ses droits d'accès auprès de ses enfants, de quitter la ville A, cette dernière refuse de reconnaître qu'elle en était au courant, prétextant qu'elle n'avait pas alors en main ce document qui valait comme jugement même si elle était présente lorsque la juge l'avait rendu.

[8] C'est alors qu'après quelques questions de son avocat qui insistait, en vain, pour qu'elle reconnaisse d'abord ce fait, la juge s'adresse à elle fermement, mais calmement, pour lui rappeler qu'elle vient d'être assermentée, qu'elle est une femme intelligente, qu'elle était présente lors du prononcé du jugement séance tenante, qu'elle la regardait, qu'elle l'a entendue et qu'en conséquence elle savait qu'elle ne devait pas quitter la ville A lors de l'exercice de ses droits d'accès auprès de ses enfants.

[9] Elle ajoute : « S'il vous plaît, madame, ne me mentez pas en pleine face, ça m'indispose. » Elle demande ensuite à l'avocat de la mère de poursuivre son interrogatoire, ce qu'il fit.

[10] Quelques secondes plus tard cependant, la juge rappelle à nouveau au témoin qui tente d'expliquer que trop de choses ont été dites pour qu'elle les retienne toutes, que tout ce qui a été dit et ordonné c'est qu'elle devait rester à ville A au cours des deux jours de son droit d'accès auprès des enfants.

[11] Finalement, en rendant verbalement jugement, elle s'adresse à nouveau à la mère en résumant les faits, la preuve et en lui soulignant que ce n'est pas la première fois qu'elle ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées, qu'elle se rit des ordonnances et que c'est là l'histoire de son dossier. Elle ajoute : « Madame est son pire ennemi » et elle le lui répète parce que, dit-elle, elle avait senti que l'orientation pour l'enquête au fond était plutôt favorable à lui remettre ses enfants.

[12] Elle clôt l'enquête en suspendant les contacts mère/enfants sauf s'ils sont expressément demandés par les enfants.

### **L'analyse**

[13] L'écoute de l'enregistrement des débats révèle que tout au long de l'audience la juge écoute les parties ou leur procureur, intervient de façon ferme, calme et appropriée afin de gérer le déroulement de l'instance dans le respect de la règle de droit et des justiciables.

[14] L'ayant rendue elle-même, la juge était bien au fait de cette ordonnance que la plaignante n'avait pas respectée en amenant ses enfants en Ontario. Elle a voulu, par sa remarque ferme, que la plaignante en saisisse tout le sérieux, d'autant que cette dernière affirme que le dossier de ses enfants est celui du divorce interculturel : le père est de race blanche, québécois, et la mère de race [...] d'origine [...].

[15] Absolument rien dans les paroles de la juge n'indique qu'elle était partielle. Bien au contraire, elle s'assure de la position précise des enfants quant à leur désir et besoin d'avoir des contacts avec leur mère. Quant aux gestes d'ironie à caractère tendancieux et méprisant que la plaignante lui attribue, rien de tel ne transpire évidemment de l'écoute non plus que de leur négation par la juge à qui j'ai posé la question.

[16] D'aucune manière la juge n'a enfreint quelque règle déontologique que ce soit.

### **La conclusion**

[17] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.